



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 46

Loi concernant les enquêtes policières indépendantes

Présentation

**Présenté par
M. Robert Dutil
Ministre de la Sécurité publique**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit, dans la Loi sur la police, l'obligation de tenir une enquête indépendante dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant la détention d'une personne par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier. Il prévoit que le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit informer le ministre de la Sécurité publique de l'événement, ce dernier devant alors charger un autre corps de police de mener l'enquête afin d'en assurer l'impartialité. Le projet de loi confie au ministre le pouvoir d'établir des directives applicables à la tenue des enquêtes indépendantes et lui permet également d'ordonner, à tout moment, qu'une enquête indépendante soit reprise par un autre corps de police.

Le projet de loi modifie également cette loi pour instituer le Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes qui a pour mandat de surveiller le déroulement de telles enquêtes afin de vérifier si elles sont menées de façon impartiale. Le Bureau vérifie également l'application des directives établies par le ministre et en fait rapport à ce dernier.

Concernant la composition du Bureau, le projet de loi prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un directeur et un directeur adjoint du Bureau qui doivent être, soit juge à la retraite, soit membre du Barreau depuis au moins 10 ans et s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions. Le projet de loi prévoit de plus que ces derniers, de même que les membres du personnel du Bureau, ne doivent jamais avoir été agent de la paix, ni membre du personnel non policier d'un corps de police, qu'ils doivent être de bonnes mœurs et qu'ils ne doivent pas avoir été reconnus coupables d'une infraction ayant un lien avec l'emploi, prévue au Code criminel ou créée par l'une des lois énumérées à l'article 183 de ce code.

Le projet de loi établit la procédure qui devra être suivie lors de la surveillance d'une enquête. Il impose au représentant du corps de police chargé de l'enquête indépendante l'obligation de collaborer avec le Bureau et de lui fournir tout renseignement ou document qu'il juge utile dans le cadre de la surveillance de l'enquête. Il prévoit

que si, au cours de l'enquête ou une fois que celle-ci est terminée, le directeur du Bureau constate une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête, il doit en aviser le ministre et l'enquête devra alors être reprise par un autre corps de police que le ministre désigne.

Le projet de loi contient en outre des dispositions visant à assurer la confidentialité de tout renseignement ou document obtenu ou produit par le Bureau. Il prévoit également que les membres du Bureau ne pourront être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, le projet de loi habilite le coroner à accorder, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, une aide financière à la famille d'une victime afin de pourvoir au remboursement de frais qu'elle a engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête qu'il tient à la suite d'un événement ayant mené au déclenchement d'une enquête indépendante.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2).

Projet de loi n° 46

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES POLICIÈRES INDÉPENDANTES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. La Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.1**

« ENQUÊTE INDÉPENDANTE

« **SECTION I**

« TENUE D'UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE

« **289.1.** Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention doit, sans délai, informer le ministre de l'événement.

Dès qu'il en est informé, le ministre charge un autre corps de police de mener l'enquête indépendante afin d'en assurer l'impartialité.

Le ministre peut, à tout moment, ordonner que l'enquête soit reprise par un autre corps de police.

« **289.2.** Le ministre peut établir des directives applicables à la tenue des enquêtes indépendantes.

«SECTION II

«BUREAU CIVIL DE SURVEILLANCE DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

«§1. — *Institution, mandat et composition*

«**289.3.** Est institué le «Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes».

«**289.4.** Le Bureau a pour mandat de surveiller le déroulement d'une enquête indépendante afin de vérifier si cette enquête est menée de façon impartiale.

Il vérifie également l'application des directives établies par le ministre conformément à l'article 289.2 et en fait rapport au ministre.

«**289.5.** Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un directeur et un directeur adjoint du Bureau. Ces derniers doivent, en plus de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° de l'article 289.8, être soit juge à la retraite, soit avocat admis au Barreau depuis au moins 10 ans.

Le mandat du directeur et du directeur adjoint est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

Le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

«**289.6.** Avant d'entrer en fonction, le directeur et le directeur adjoint doivent prêter les serments prévus aux annexes B et D devant un juge de la Cour du Québec.

«**289.7.** Le directeur et le directeur adjoint doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

«**289.8.** Les membres du personnel du Bureau sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Les conditions minimales pour être embauché comme membre du personnel du Bureau ainsi que pour le demeurer sont les suivantes:

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code, créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi;

3° ne jamais avoir été agent de la paix, ni membre du personnel non policier d'un corps de police.

«**289.9.** Le directeur du Bureau en dirige les activités et en coordonne les travaux. Il définit les devoirs et les responsabilités des membres de son personnel et dirige leur travail.

Il assure également la liaison entre le Bureau et le ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par le directeur adjoint.

«**289.10.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur ou le directeur adjoint ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou, dans la mesure prévue par un acte de délégation de signature, par un des membres du personnel du Bureau. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.

«**289.11.** Le directeur, le directeur adjoint ainsi que les membres du personnel du Bureau désignés par le directeur agissent comme observateurs des enquêtes indépendantes.

«**289.12.** Avec l'autorisation du directeur ou, dans le cas de ce dernier, avec l'autorisation du ministre, un observateur peut terminer la surveillance d'une enquête qu'il a déjà commencée même s'il n'occupe plus cette fonction.

«**289.13.** L'observateur qui connaît en sa personne un motif de nature à soulever un doute sur son impartialité ne peut être chargé de la surveillance d'une enquête ou doit se retirer du dossier et en aviser immédiatement le directeur.

« §2. — *Procédure de surveillance*

«**289.14.** Le ministre avise le directeur du Bureau de la tenue d'une enquête indépendante. Il lui indique le corps de police chargé de mener l'enquête ainsi que le nom et les coordonnées du représentant de ce corps de police, autre qu'un enquêteur assigné à l'enquête, qui assurera la liaison entre le Bureau et le corps de police.

«**289.15.** Le directeur désigne qui agira comme observateur du Bureau pour surveiller l'enquête indépendante.

Si plus d'un observateur est désigné, le directeur indique lequel assurera la liaison avec le corps de police chargé de mener cette enquête.

«**289.16.** L'observateur désigné pour assurer la liaison avec le corps de police chargé de mener l'enquête indépendante doit, dans les 24 heures de sa

désignation, communiquer avec le représentant du corps de police afin d'obtenir un état de situation.

«**289.17.** Le représentant du corps de police chargé de mener l'enquête indépendante doit communiquer à l'observateur qui en fait la demande, dans l'exercice de ses fonctions, tout renseignement et document que ce dernier juge utile dans le cadre de la surveillance de cette enquête.

Un observateur peut, s'il le juge utile dans le cadre de la surveillance de l'enquête indépendante, visiter les lieux où s'est déroulé l'événement ayant mené au déclenchement de cette enquête au moment où ceux-ci sont protégés par un corps de police. L'observateur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité. Tout policier en devoir sur les lieux doit alors lui permettre d'y pénétrer.

«**289.18.** Un observateur ne peut, dans le cadre de la surveillance d'une enquête indépendante, entrer en contact directement ou indirectement avec un membre du corps de police chargé de mener cette enquête, autre que le représentant de ce corps de police, ni avec un membre du corps de police impliqué dans l'événement qui fait l'objet de cette enquête indépendante.

«**289.19.** Le représentant du corps de police chargé de mener l'enquête indépendante doit collaborer avec tout observateur.

Le directeur du Bureau avise le ministre du défaut de collaboration du représentant du corps de police.

«**289.20.** Si un observateur constate, au cours de la surveillance d'une enquête indépendante, une irrégularité de nature à compromettre l'impartialité de l'enquête ou le défaut de collaboration du représentant du corps de police chargé de mener cette enquête, il en informe le directeur du Bureau.

Si le directeur est d'avis que l'enquête indépendante est entachée d'une telle irrégularité et que celle-ci ne peut être corrigée, il en avise le ministre. Dans ce cas, l'enquête est reprise par un autre corps de police que désigne le ministre et celui-ci en avise, conformément à l'article 289.14, le directeur du Bureau.

«**289.21.** Dès que le rapport de l'enquête indépendante est complété par le corps de police, son directeur en transmet copie au directeur du Bureau.

Dans les 20 jours de la réception de ce rapport, l'observateur doit faire état par écrit au directeur du Bureau de ses observations et de ses conclusions sur l'enquête indépendante.

«**289.22.** Après examen des observations et des conclusions d'un observateur, le directeur du Bureau :

1° s'il est d'avis que l'enquête indépendante a été menée de façon impartiale, en avise le ministre et le directeur du corps de police qui a mené l'enquête. Ce dernier transmet alors le rapport d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner;

2° s'il est d'avis que l'enquête indépendante est entachée d'une irrégularité de nature à en compromettre l'impartialité, en avise le ministre. Dans ce cas, l'enquête est reprise par un autre corps de police que désigne le ministre et ce dernier en avise, conformément à l'article 289.14, le directeur du Bureau.

Lorsque le rapport d'une enquête indépendante qui a été reprise est transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales, le directeur du Bureau transmet à ce dernier l'avis donné au ministre relativement à l'enquête précédente.

Le directeur du Bureau rend publique, dans tous les cas, l'appréciation du Bureau quant au caractère impartial ou non d'une enquête indépendante, après en avoir avisé le ministre.

«§3. — *Immunité et confidentialité*

«**289.23.** Le directeur et le directeur adjoint et les membres du personnel du Bureau ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**289.24.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le directeur, le directeur adjoint et les membres du personnel du Bureau, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

«**289.25.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le droit d'accès prévu aux articles 9, 83 et 94 de cette loi ne s'applique pas à un renseignement ou un document obtenu ou produit dans l'application du présent chapitre.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 289.22, il est interdit à toute personne de faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que pour l'application de la loi, de confirmer son existence, de le communiquer ou de permettre qu'il soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit ou de permettre à une telle personne d'en prendre connaissance ou d'y avoir accès.

«**289.26.** Toute personne ayant agi ou agissant à titre de directeur ou de directeur adjoint ou de membre du personnel du Bureau ne peut être contraint à témoigner relativement à un renseignement ou un document obtenu ou produit dans l'application du présent chapitre ni à produire un tel renseignement ou document, sauf lorsque cela est nécessaire pour assurer le droit à une défense pleine et entière ou lors d'un procès criminel, d'une enquête du coroner, du commissaire-enquêteur aux incendies, du Commissaire à la déontologie policière, du Comité de déontologie policière ou d'une commission d'enquête constituée par le gouvernement.

Le cas échéant, le témoignage et la production de documents peuvent faire l'objet d'une ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion.

«**289.27.** Aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le Bureau est réputé être un corps de police ainsi qu'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

« §4. — *Dispositions financières et rapport*

«**289.28.** L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

«**289.29.** Le directeur du Bureau soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

«**289.30.** Le Bureau produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport fait état notamment du résultat de la vérification effectuée par le Bureau concernant l'application des directives établies par le ministre conformément à l'article 289.2. ».

2. L'article 310 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 288 » par « , 288 et du deuxième alinéa de l'article 289.1 ».

3. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement de « 294 » par « du premier alinéa de l'article 289.19 ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 311, du suivant :

«**311.1.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 289.25 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

5. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

6. La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **125.1.** Le coroner peut, conformément à ce que prévoit le règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 168.1, accorder une aide financière à des membres de la famille d'une victime, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête qu'il tient à la suite d'un événement ayant mené au déclenchement d'une enquête indépendante en vertu de l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1.** Le gouvernement peut, par règlement, établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une victime, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par le coroner à la suite d'un événement ayant mené au déclenchement d'une enquête indépendante en vertu de l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). Le gouvernement peut également, par règlement, préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membres de la famille de la victime ». ».

DISPOSITIONS FINALES

8. Le Bureau civil de surveillance des enquêtes indépendantes doit, au plus tard trois ans suivant le début de ses activités, faire rapport au ministre sur l'application de la procédure de surveillance de telles enquêtes et peut, le cas échéant, lui faire des recommandations visant à améliorer cette procédure.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

9. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 1, dans la mesure où il édicte les articles 289.1 à 289.13 et 289.28 à 289.30 de la Loi sur la police

(L.R.Q., chapitre P-13.1) et des articles 2 et 5, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).